

## EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARLEMAGNE À LAQUELLE IL Y AVAIT QUORUM TENUE LE 2 MARS 2021 EN VIDÉOCONFÉRENCE

à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers, Serge Desjardins, Pauline Lavoie-Dubé, Sylvain Crevier, Josée Paquette, Claudia D'Asti et Joe Falci formant tous quorum sous la présidence du maire Normand Grenier

# **RÉSOLUTION NUMÉRO 21-03-027**

Adoption du projet de règlement 03-384-21-13 amendant le règlement de zonage numéro 05-384-15, afin de créer la zone R-30 et sa grille des spécifications

**Attendu** que le règlement de zonage numéro 05-384-15 est entré en vigueur le 27 août 2015;

**Attendu** que le conseil municipal juge nécessaire d'apporter une modification à son règlement de zonage numéro 05-384-15 ;

**Attendu** que le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis la recommandation favorable numéro 2021-R-04, lors de la réunion tenue le 11 février 2021;

**Attendu** que la Ville de Charlemagne est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1)*;

**Attendu** qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire tenue le 2 mars 2021;

Pour ces motifs; il est:

Proposé par :

Serge Desjardins

Appuyé par :

Josée Paquette

Et résolu,

Que le règlement de zonage numéro 05-384-15 est amendé par le projet de règlement numéro 03-384-21-13, afin de :

- 1. Modifier le plan de zonage, afin de créer la zone R-30 à même une partie de la zone R-18 ;
- 2. Créer la grille des spécifications de la zone R-30 et y définir les usages et les dispositions afférentes ;
- 3. Modifier l'article 221, afin d'ajouter la zone R-30 aux zones autorisées pour un projet intégré ;

Que le projet de règlement numéro 03-384-21-13 modifiant le règlement de zonage 05-384-15 soit adopté, tel que présenté.

**ADOPTÉ** 

COPIE CERTIFIÉE CONFORME SOUS RÉSERVE DES APPROBATIONS; DONNÉE CE 3 MARS 2021

Olivier Goyet

Direction générale/greffe par intérim



CANADA PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DE L'ASSOMPTION

# PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 03-384-21-13 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 05-384-15, AFIN DE CRÉER LA ZONE R-30 ET SA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Considérant que le règlement de zonage numéro 05-384-15 est entré en vigueur le 27 août 2015;

**Considérant** que le conseil municipal juge nécessaire d'apporter une modification à son règlement de zonage numéro 05-384-15;

Considérant que la Ville de Charlemagne est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1);

**Considérant** que le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis la recommandation favorable numéro 2021-R-04, lors de la réunion tenue le 11 février 2021;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire tenue le 2 mars 2021;

#### En conséquence, il est résolu:

Que le règlement de zonage numéro 05-384-15 est amendé par le projet de règlement numéro 03-384-21-13, afin de :

- 1. Modifier le plan de zonage, afin de créer la zone R-30 à même une partie de la zone R-18, tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante ;
- 2. Créer la grille des spécifications de la zone R-30, tel que présenté à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante ;
- 3. Modifier l'article 221, afin d'ajouter la zone R-30 aux zones autorisées pour un projet intégré ;
- 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 MARS 2021

Normand Grenier

Maire

Olivier Goyet

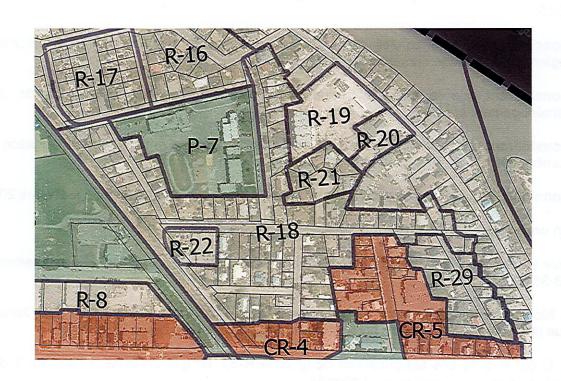
Direction générale/greffe par intérim

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 03-384-21-13 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 05-384-15, AFIN DE CRÉER LA ZONE R-30 ET SA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

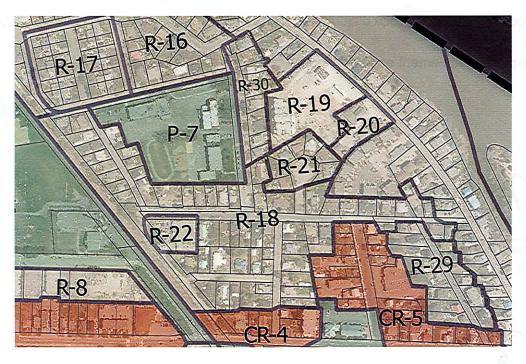
## **ANNEXE 1**

# PLAN DE ZONAGE AVANT ET APRÈS LA MODIFICATION

Plan de zonage avant la modification



Plan de zonage après la modification



PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 03-384-21-13 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 05-384-15, AFIN DE CRÉER LA ZONE R-30 ET SA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

#### **ANNEXE 2**

## **GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE R-30**

#### ZONE R-30

#### USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

■ **Résidentiel** • Unifamiliale isolée (111) • Bifamiliale isolée (121) ou jumelée (122) • Trifamiliale isolée (131) ou jumelée (132) • Quatre à huit logements isolés (141)

# USAGES ACCESSOIRES AUTORISÉS

Les usages spécifiquement mentionnés en vertu de la « Partie IV, section  $1 \gg$ , du présent règlement.

NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage / maximum en mètre)	2 étages / 10 mètres	
Maximum (étage/ maximum en mètre)	3 étages / 12 mètres	

# NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre d'étage et normes applicables	2 étages	3 étages
Marge minimale de recul avant (mètre)	3 m	3 m
Marge minimale de recul arrière (mètre)	3 m	3 m
Marge minimale de recul latérale (mètre)	1 m	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,4	0,4
Superficie minimale d'implantation au sol		
(Usages résidentiels, sans garage) (m²)	55 m <sup>2</sup>	50 m <sup>2</sup>
Largeur minimale de la façade sur rue	6 m	6 m
Profondeur minimale du bâtiment	6 m	6 m

#### **AUTRES DISPOSITIONS**

Les marges minimales de recul latérales prescrites ne peuvent être inférieures à 2 mètres dans le cas de bâtiments bifamiliaux, trifamiliaux, ni inférieures à 3 mètres dans le cas d'un bâtiment résidentiel de plus de trois logements.

**PIIA.** Cette zone est assujettie au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Cette zone autorise la planification et la réalisation de projets intégrés. (Voir Partie VII, section 7)